

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 23 Avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAHAYE PACKAGING

28 avenue des Mousquetaires
Parc d'activités des quatre routes
35390 Grand-Fougeray

Références : UD35/2026-162
Code AIOT : 0100031925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement LAHAYE PACKAGING implanté 28, avenue des Mousquetaires – Parc d'activités des quatre routes - 35390 Grand-Fougeray. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection faisait suite aux inspections réalisées en 2023 et 2024. Ces dernières avaient conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de réaliser les contrôles prévus par la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAHAYE PACKAGING
- 28, avenue des Mousquetaires – Parc d'activités des quatre routes - 35390 Grand-Fougeray

- Code AIOT : 0100031925
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site assure un regroupement et un stockage de palettes de marque La Palette Rouge. Le cas échéant, la société nettoie les palettes, les répare et les repeint. Les palettes de cette marque sont rouges et utilisées pour les biens de consommation courante. Les installations sont déclarées au titre des rubriques 1532 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Réalisation du contrôle périodique au titre de l'article R.512-58 du CE	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 2	Astreinte, Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation – Rubrique 1532	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Mesure des volumes rejetés d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I point 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Entreposage des palettes fraîchement revêtues	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12, point IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Captage des émissions atmosphériques de l'installation de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Respect de la déclaration / Consommation de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 1.1.1 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à de nombreux travaux et aménagements pour mettre en conformité ses installations. Cela se traduit notamment par l'installation d'une nouvelle cheminée destinée à évacuer les émissions atmosphériques de la cabine de peinture, d'un débourbeur supplémentaire pour traiter les eaux souillées issues de la station de lavage des palettes, par la mise en place d'une aire de séchage sous abri des palettes fraîchement peintes et par l'utilisation des eaux de rinçage des buses la cabine de peinture pour la préparation de la peinture à appliquer.

L'Inspection a cependant constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique prévu au titre de l'article R.512-58 du Code de l'environnement alors qu'il était mis en demeure sur ce point par l'arrêté préfectoral du 14 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation – Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Descriptif des installations en place
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Descriptif des installations en place
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration relatif à l'activité de stockage du bois. Celui-ci est daté du 14 février 2014 et a été établi au nom de l'entreprise Distripal. L'exploitant a parallèlement présenté la déclaration de changement d'exploitant effectuée en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure des volumes rejetés d'eaux résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant procédait au relevé journalier du compteur d'eau lors de l'utilisation de l'installation de lavage des palettes. L'exploitant a expliqué qu'en période estivale, qui génère moins de salissures des palettes, le compteur n'est relevé que les jours où l'installation fonctionne. L'inspecteur n'a pas de nouvelle remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des palettes fraîchement revêtues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12, point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des palettes fraîchement revêtues
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant stockait sous abri les palettes fraîchement peintes. Celles-ci sont entreposées à l'abri des intempéries pendant une durée de 3 à 5h correspondant à la durée du séchage. Elle sont ensuite stockées sur le parc extérieur. La date et l'heure de peinture sont inscrites sur une palette de la dernière pile de la travée, visible par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captage des émissions atmosphériques de l'installation de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage des émissions atmosphériques de l'installation de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. [...]
Constats : L'inspecteur a constaté le jour de la visite que l'exploitant avait mis en place une cheminée permettant un rejet vertical. Il a également été constaté que les émissions atmosphériques de la cabine de peinture étaient captées, les portes de la cabine étant fermées lors des phases d'application. L'inspecteur n'a pas de nouvelles remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect de la déclaration / Consommation de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 1.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la déclaration / Consommation de peinture
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la consommation était de 25 L de peinture en base aqueuse diluée dans 120 L d'eau. Un coefficient de 0,5 étant appliqué pour le calcul de la masse de peinture appliquée en cas d'usage d'une peinture non solvantée, ces quantités mises en œuvre respectent la déclaration de l'exploitant qui prévoit une masse maximale de peinture appliquée de 90 kg/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation du contrôle périodique au titre de l'article R.512-58 du CE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique au titre de l'article R.512-58 du CE
Prescription contrôlée : La société LAHAYE Packaging exploitant un site de fabrication de stockage et de peinture de palettes en bois située au-lieu-dit 28, avenue des mousquetaires sur la commune de Grand-Fougeray est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'article R.512-58 du Code de l'environnement. Afin d'attester de la réalisation du contrôle périodique, l'exploitant transmet à l'Inspection une copie du rapport établi par l'organisme de contrôle.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle des installations périodiques prévu au titre de l'article R.512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser ce contrôle périodique dans un délai de six mois par l'arrêté préfectoral du 14 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, l'exploitant doit procéder au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2940. L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport établi suite au contrôle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte ; Amende ; Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en juillet 2025. Le certificat Q18 établi à cette occasion indiquait que les installations ne présentaient pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite